



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2011364-0006 - Arrêté conjoint n ° 2011-214 portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé "Maison de retraite Richard" sis 2, boulevard Richard Garnier 78700 Confians- Sainte- Honorine	1
Arrêté N °2012012-0005 - Arrêté n ° 2012-4 fixant la composition de la commission d'appel à projet social ou médico- social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles	5
Arrêté N °2012015-0010 - publication arrêté 12-012 annexe rectifiée GO bilan 150112.	9
Arrêté N °2012018-0001 - Arrêté n ° 2012-5 autorisant le regroupement des ESAT de SOISY SOUS MONTMORENCY et VILLIERS LE BEL gérés par l'ADAPT de PANTIN en une seule entité juridique	16
Décision - Décision n ° 12-003 activité de traitement du cancer CHI Villeneuve St Georges	19
Décision - Décision N ° 12-004 activité de traitement du cancer à Polyclinique de Villeneuve St Georges	25
Décision - décision n ° 12-017 activité de traitement du cancer à clinique CARON - ATHIS MONS	31

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012020-0002 - arrêté d'extension d'un avenant salarial à la convention collective 8117	35
Avis - avis d'extension d'un avenant salarial à la convention collective n °8113	39

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012006-0004 - ARRÊTÉ n ° 2011- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-223-11 du 11/08/2010 accordant à PARIS NORD EST l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	41
Arrêté N °2012006-0005 - ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à la SOCIETE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU FRET EXPRESS INTERNATIONAL - SODEXI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	44
Arrêté N °2012006-0006 - ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à FEBI FRANCE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	47
Arrêté N °2012006-0007 - ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à COLAS RAIL l'agrément institué par l'article R. 510 -1 du code de l'urbanisme.	50
Arrêté N °2012006-0008 - ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à REDSTONE INVEST A l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	53

Arrêté N °2012006-0009 - ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à MARIGNAN RESIDENCES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	56
Arrêté N °2012006-0010 - ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	59
Arrêté N °2012006-0011 - ARRÊTÉ n ° 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-86 du 24/01/2011 accordant à l'ASSOCIATION DES INSTITUTIONS PRIVEES DES HAUTS- DE- SEINE (A.I.P.H.S.) l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	62
Arrêté N °2012006-0012 - ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	65
Arrêté N °2012006-0013 - ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à la SCI RICHELIEU VENDOME l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	68
Arrêté N °2012006-0014 - ARRÊTÉ n ° 2012- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2007-1810 du 24 octobre 2007 accordant à SOCADSEIZE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	71
Arrêté N °2012006-0015 - ARRÊTÉ n ° 2012- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-596 du 25 juin 2010 accordant à la SCCV LE JULIA l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	74
Arrêté N °2012006-0016 - ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	77
Arrêté N °2012006-0017 - ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à CHANEL l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	80
Arrêté N °2012006-0018 - ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES - SODEARIF - l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.	83



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2011364-0006**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 30 Décembre 2011**

**Agence régionale de santé**

Arrêté conjoint n ° 2011-214 portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé "Maison de retraite Richard" sis 2, boulevard Richard Garnier 78700 Confians-Sainte-Honorine

Direction Générale des Services du Département  
Direction de l'Autonomie  
Service des équipements sociaux et médico-sociaux

ARRÊTÉ N°2011-*214*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2011-TARIF-*338*

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION  
D'UN ACCUEIL DE JOUR DE 10 PLACES  
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)  
dénommé « Maison de retraite Richard »  
sis, 2, boulevard Richard Garnier  
78700 Conflans-Sainte-Honorine**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités locales ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté Départemental conjoint n° 87-TE-307 du 28 avril 1987 autorisant l'agrément technique du dossier d'avant projet relatif à la restructuration de l'établissement portant sur la rénovation de 220 lits et la création d'un foyer de jour de 14 places ;
- VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le volet autonomie du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010 - 2015 ;
- VU la convention tripartite renouvelée passée entre Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'établissement, en date du 29 décembre 2007, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de cinq ans, et notamment sa fiche action n° 9 fixant comme objectif le développement d'un accueil de jour de 10 places ;

- CONSIDERANT** La lettre, en date du 6 juin 2011, de la Maison de Retraite Publique Autonome (MRPA) Richard, gestionnaire de l'EHPAD « Maison de retraite Richard » demandant une extension non importante afin d'autoriser le fonctionnement d'un accueil de jour de 10 places au sein de son établissement.
- CONSIDERANT** que la demande susvisée est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'elle présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- SUR** propositions conjointes de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département :

**ARRETENT :**

**N° FINESS : 78 070 104 1**

- Article 1 :** La MRPA Richard, gestionnaire de l'EHPAD « Maison de retraite Richard », sis, 2, boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est autorisée à transformer son foyer de jour en accueil de jour d'une capacité de 10 places au sein de son établissement.
- Article 2 :** L'accueil de jour est destiné à recevoir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées, vivant à domicile, âgées d'au moins 60 ans, de sexe féminin ou masculin, semi-valides ou dépendantes.
- Article 3 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, sous réserve d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de sa date de notification.  
Son renouvellement, total ou partiel, à l'issue de la période précitée à au premier alinéa du présent article, en sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.
- Article 4 :** L'autorisation de fonctionner sera acquise définitivement après avis favorable délivré par les représentants de la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Département des Yvelines à l'issue de la visite de conformité conjointe des locaux, réalisée selon les dispositions prévues aux articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du CASF.
- Article 5 :** Les moyens alloués à l'accueil de jour seront déterminés dans le cadre d'un avenant à la convention tripartite en cours susvisée.
- Article 6 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité des 10 places.
- Article 7 :** Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines.
- Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines.

**Article 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Île-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines et de la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le **30 DEC. 2011**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France



Claude EVIN

Le Président  
du Conseil Général  
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012012-0005**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 12 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2012-4 fixant la composition de la commission d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**DÉPARTEMENT DE PARIS  
Direction de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé**

**ARRÊTÉ N° 2012 - 4**

fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France**

**Le Maire de Paris, président du Conseil  
de Paris, siégeant en formation de  
conseil général**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et 3 et son article R.313-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

**1° Membres avec voix délibérative**

**Coprédisents** :

- Titulaire : Mme Liliane CAPELLE, représentante du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général - Suppléant : M. Romain LÉVY
- Titulaire : M. Marc BOURQUIN, représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France - Suppléant : M. Jean-Christian SOVRANO

**Représentants du Département de Paris**

- Titulaire : Mme Véronique DUBARRY - Suppléante : Mme Myriam EL KHOMRI
- Titulaire : Mme Geneviève GUEYDAN - Suppléant : M. Ludovic MARTIN

### Représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Titulaire : M. Rodolphe DUMOULIN - Suppléante : Mme Aude BOUCOMONT
- Titulaire : Mme Christiane RAFFIN - Suppléant : M. Alain LAPLACE

### Représentants d'usagers, sur désignation conjointe du Président du Conseil de Paris et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées
  - Titulaire : Mme Christine PATRON - Suppléant : M. Henri NAUDET
  - Titulaire : M. Luc HEID - Suppléante : Mme Annick CONCINA
  - Titulaire : M. Michel GUIONNEAU - Suppléant : M. Jean-Pierre FLORET
- Représentants d'associations de personnes handicapées
  - Titulaire : M. Jean-Jacques HESSIG - Suppléante : Mme Claire DOYON
  - Titulaire : M. Florent MARTINEZ - Suppléant : M. Claude BLAIN
  - Titulaire : Mme Yvonne SCHOUMAKER - Suppléante : Mme Corinne BEBIN

### **2° Membres avec voix consultative**

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

- Titulaire : M. Pierre ISARE - Suppléante : Mme Maria GONZALEZ (Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Île-de-France, ARIMC)
- Titulaire : M. Paul LE CAM - Suppléante : Mme Élisabeth DONNELLY (Union régionale interfédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux d'Île-de-France, URIOPSS)

Article 2 : Le mandat des membres de la commission mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est de trois ans.

Article 3 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de Paris et de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Article 4 : Les personnes désignées en application de l'article 3 du présent arrêté le sont par les coprésidents de la commission pour chaque appel à projet et se voient notifier leur désignation au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

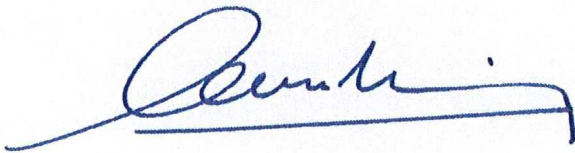
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2012

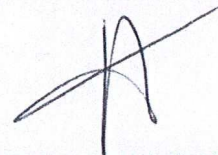
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,  
siégeant en formation  
de conseil général,

la Directrice Générale de l'Action  
Sociale, de l'Enfance et de la Santé



Geneviève GUEYDAN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012015-0010**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 15 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

publication arrêté 12-012 annexe rectifiée GO  
bilan 150112.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 12-012

**relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, en région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L6122-9, R 6122-23 à R 6122-44 ;
- VU l'arrêté n° 06-20 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 22 mars 2006, relatif à la délimitation de bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2008 et n°2009-558 du 18 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans l'annexe au schéma régional de l'organisation sanitaire d'Ile-de-France, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds délivrées depuis la publication de ce même SROS ainsi que les caducités constatées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

#### ARRETE

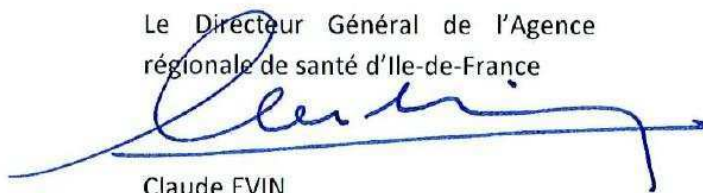
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France prévu par le 4e alinéa de l'article L.6122-9, pour les activités de soins de **médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal** est fixé au 15 janvier 2012 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 15 janvier 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Evin', is written over a horizontal line.

Claude EVIN

**Bilan des implantations en activité de GO, néonatalogie, réanimation néonatale  
données de janvier 2012**

Ter de santé	Type	Cibles 2010	Implantations autorisées janv 2012	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
				Excédent	Déficit	
751	Type 1	0 à 1	1	0	0	NON
	Type IIA	0 à 1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
752	Type 1	5 à 6	4	0	1 à 2	OUI
	Type IIA	2 à 3	2	0	0 à 1	OUI
	Type IIB	0 à 1	1	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
753	Type 1	2	2	0	0	NON
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	2	2	0	0	NON
771	Type 1	2	1	0	1	OUI
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
772	Type 1	1 à 2	2	0	0	NON
	Type IIA	2	2	0	0	NON
	Type IIB	2	2	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
781	Type 1	1 à 2	0	0	0 à 2	OUI
	Type IIA	3 à 4	5	0	0	NON
	Type IIB	1	0	0	1	OUI
	Type III	0	0	0	0	NON
782	Type 1	3	3	0	0	NON
	Type IIA	0	0	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
783	Type 1	0	0	0	0	NON
	Type IIA	0	0	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
911	Type 1	0	0	0	0	NON
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
912	Type 1	3	3	0	0	NON

	Type IIA	1	0	0	1	OUI
	Type IIB	2	2	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
913	Type 1	3	3	0	0	NON
	Type IIA	2	2	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
921	Type 1	1	1	0	0	NON
	Type IIA	2	2	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
922	Type 1	1	1	0	0	NON
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
923	Type 1	5	4	0	1	OUI
	Type IIA	2	2	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
931	Type 1	2 à 3	1	0	1 à 2	OUI
	Type IIA	0	0	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
932	Type 1	0	0	0	0	NON
	Type IIA	2	2	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
933	Type 1	2	2	0	0	NON
	Type IIA	0	0	0	0	NON
	Type IIB	4	4	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
941	Type 1	4	2	0	2	OUI
	Type IIA	2	2	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
942	Type 1	0	0	0	0	NON
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
951	Type 1	2 à 3	1	0	1 à 2	OUI
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON



952	Type 1	1	0	0	1	OUI
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	1	1	0	0	NON
	Type III	0	0	0	0	NON
953	Type 1	1	1	0	0	NON
	Type IIA	1	1	0	0	NON
	Type IIB	0	0	0	0	NON
	Type III	1	1	0	0	NON
<b>Total région</b>		<b>99 à 106</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012018-0001**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 18 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2012-5 autorisant le regroupement  
des ESAT de SOISY SOUS  
MONTMORENCY et VILLIERS LE BEL  
gérés par l'ADAPT de PANTIN en une seule  
entité juridique

**ARRETE N° 2012-5**

**Autorisant le regroupement des ESAT de Soisy-sous-Montmorency et Villiers-le-Bel, gérés par l'ADAPT de Pantin, en une seule entité juridique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** La convention signée entre le Préfet du Val d'Oise et le Président de l'Association « Le Colombier » le 8 avril 1975 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail à Soisy-sous-Montmorency ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 15 avril 1982 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail à Montmagny ;
- VU** L'arrêté n° 2004-437 du 3 juin 2004 du Préfet du Val d'Oise portant la capacité totale du CAT de Montmagny à 121 places ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2010-478 du 31 mars 2010 du Préfet et du Président du Conseil Général du Val d'Oise portant transfert de gestion des 80 places de l'ESAT de Soisy-sous-Montmorency et des 121 places de l'ESAT de Montmagny de l'association pour l'aide aux handicapés mentaux « Le Colombier » vers l'ADAPT située Tour Essor 93 – 14-16, rue Scandicci – 93508 Pantin, à compter du 1er avril 2010 ;
- VU** L'arrêté n° 2010-205 du 24 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant la capacité de l'ESAT de Soisy-sous-Montmorency à 85 places au 1er novembre 2010 ;
- SUR** Proposition du délégué territorial de l'ARS pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'ADAPT située Tour Essor 93 – 14-16, rue Scandicci – 93508 Pantin est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à procéder à la fusion en une seule entité juridique dénommée « Les ateliers du Val d'Oise » des deux établissements et services d'aide par le travail de Soisy-sous-Montmorency et Montmagny Villiers-le-Bel.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'ESAT « ADAPT » sera de 206 places dont 10 places « hors les murs », se répartissant sur deux sites :

- 125 places ( 85 places de soisy et 40 places de Villiers le Bel) 10 rue de Bleury 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
- 81 places de Montmagny transférées à Villiers-le-Bel au 12, avenue des entrepreneurs 95400 VILLIERS LE BEL

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	<u>Soisy-sous-Montmorency</u>	<u>Villiers-le-Bel</u>
N° FINESS des établissements :	95 078 134 4	95 080 887 3
Code catégorie :	246	246
Code discipline :	908	908
Code fonctionnement (type d'activité) :	13	13
Code clientèle :	010	010
N° FINESS du gestionnaire :	93 001 948 4	
Code statut :	61	

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification

### ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 18 JAN. 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 11 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision n ° 12-003 activité de traitement du  
cancer CHI Villeneuve St Georges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°12-003**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'Inca pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-231 de la commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val-de-Marne ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité par le délégué territorial du département du Val-de-Marne ;
- VU le rapport de la visite de conformité réalisée le 30 et le 31 aout 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val-de-Marne en date du 19 septembre 2011, notifiant au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Gorges la non-conformité de l'activité de traitement du cancer et demandant à l'établissement de faire connaitre dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 23 septembre 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val-de-Marne en date du 26 octobre 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 30 novembre 2011 afin de remédier aux manquements constatés ;
- VU le courrier en réponse du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-231 du 17 juillet 2009, le Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges a été autorisé à exercer sur son site l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- la chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales ;
- la chimiothérapie
- les autres traitements médicaux spécifiques du cancer

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-231 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;



CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges a eu lieu le 30 et le 31 août 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le courrier du 19 septembre 2011 du délégué territorial du département du Val-de-Marne énonçait que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant l'activité de chirurgie : pour l'activité de chirurgie des cancers des pathologies urologiques, le seuil réglementaire d'activité fixé par l'arrêté du 29 mars 2007, de 30 actes, n'est pas atteint. En effet, l'établissement a réalisé 26 actes en 2008, 20 actes en 2009 et 23 actes en 2010 soit une moyenne de 23 actes sur ces trois années précédant la date à laquelle l'établissement devait être en conformité ;
- Concernant les critères de l'Inca, il avait été souligné une non-conformité et la nécessité de rédiger la charte de fonctionnement des RCP, de respecter les critères de quorum en RCP ORL, de procéder à la validation des comptes-rendus des RCP et de déployer le PPS en chirurgie digestive ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à remédier aux manquements qualitatifs ; mais qu'il n'a pas apporté les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier aux observations quantitatives concernant la non atteinte du seuil opposable en chirurgie des cancers urologiques ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers urologiques du Centre hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges n'a atteint le seuil ni en 2008, ni en 2009, ni en 2010 ;

que, par conséquent, la réponse de l'établissement concernant l'atteinte du seuil de 30 actes pour l'activité de chirurgie des cancers urologiques n'est pas satisfaisante ;

#### CONDISERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai d'un mois pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce mois, l'établissement, par courrier du 8 septembre 2011, en réponse à l'injonction, a précisé que :

- depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les RCP d'ORL et maxillo-facial sont conformes au critère de l'Inca, comportant un oncologue, un chirurgien et un radiologue minimum ;
- la charte des RCP a été modifiée en tenant compte des modalités de validité des comptes-rendus qui sont validés par les oncologues ;
- le PPS est déployé en chirurgie viscérale, urologique et maxillo-facial.

En revanche, concernant la non atteinte du seuil réglementaire opposable en chirurgie des cancers urologiques, le Centre hospitalier ne fait que constater une augmentation de l'activité permettant d'atteindre 30 actes en 2011 mais ne peut justifier de mesures correctrices concrètes assurant l'atteinte des seuils de manière pérenne et permettant de conclure à la conformité de l'activité de chirurgie des pathologies urologiques ;

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**L'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers pour les adultes dans le cadre de la chirurgie carcinologique des pathologies urologiques détenue par le Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sur son site est suspendue à compter du 11 février 2012.**

##### ARTICLE 2 :

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 :

**Le Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 9 mars 2012, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil de manière pérenne dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.**

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 :

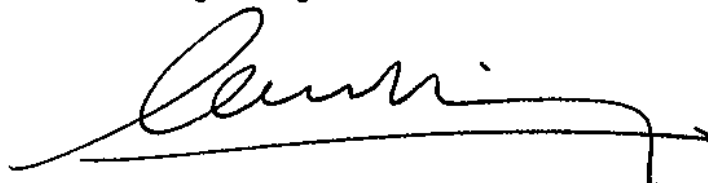
Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 janvier 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Evin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 11 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

Décision N ° 12-004 activité de traitement du  
cancer à Polyclinique de Villeneuve St  
Georges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°12-004**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'Inca pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-232 de la commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-109 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du département du Val-de-Marne ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité par le délégué territorial du département du Val de Marne ;
- VU le rapport de la visite de conformité réalisée le 18 et 19 juillet 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val-de-Marne en date du 3 août 2011, notifiant à la polyclinique de Villeneuve Saint Gorges la non-conformité de l'activité de traitement du cancer et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse du représentant légal de la polyclinique de de Villeneuve-Saint-Georges en date du 14 septembre 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département du Val-de-Marne en date du 7 octobre 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires dans les huit jours afin de remédier aux manquements constatés ;
- VU le courrier en réponse du représentant légal de la polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges en date du 25 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** que par décision n°09-232 du 17 juillet 2009, la S.A Polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges a été autorisée à exercer sur son site l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- la chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques et thoraciques,
- la chimiothérapie,
- les autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-232 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de la polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges a eu lieu le 18 et le 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le courrier du 3 août 2011 du délégué territorial du département du Val-de-Marne énonçait que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant l'activité de chimiothérapie : l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article D6124-134 du code de la santé publique ;
- Concernant l'activité de chirurgie des cancers des pathologies mammaires, le seuil réglementaire d'activité fixé par l'arrêté du 29 mars 2007, de 30 actes, n'est pas atteint ; en effet l'activité de 2008 est de 33 actes, celle de 2009 de 24 actes et celle de 2010 de 26 actes, soit une moyenne de 27,7 actes sur les trois années ;
- Concernant l'activité de chirurgie thoracique, l'indication opératoire doit être validée par une RCP préopératoire à laquelle au moins un des praticiens qui participent au traitement est présent ; le plateau technique doit être adapté et la continuité des soins assurée notamment concernant l'activité de réanimation ;
- les consultations d'annonce et les protocoles personnalisés de soins sont à généraliser en chirurgie ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que l'établissement propose, en réponse, un plan d'action permettant de répondre aux manquements constatés pour assurer le respect des critères qualitatifs et organisationnels notamment concernant l'activité de chimiothérapie, la généralisation de la mise en place des critères relatifs aux RCP et PPS, la signature d'une convention concernant le repérage des ganglions sentinelles pour la chirurgie mammaire sur site, la signature d'une convention permettant l'accès à un service de réanimation ;

que cependant, l'établissement n'a pas apporté les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier aux observations quantitatives concernant la non atteinte du seuil opposable en chirurgie des cancers mammaires ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficient d'une équipe médicale stable ;

que, par conséquent, la réponse de l'établissement concernant l'atteinte du seuil de 30 actes pour l'activité de chirurgie mammaire des cancers n'est pas satisfaisante ;

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai d'un mois pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce mois, l'établissement, par courrier du 25 octobre 2011, en réponse à l'injonction, a précisé :

- les réponses qu'il entend apporter pour garantir les exigences qualitatives ;
- concernant la non atteinte du seuil réglementaire opposable, l'établissement prévoit que les interventions oncologiques mammaires seront réalisées sur le site de la polyclinique ;

CONSIDERANT

que, concernant la non atteinte du seuil réglementaire opposable en chirurgie des cancers mammaires, la réponse de la polyclinique ne permet pas de justifier de mesures correctrices assurant l'atteinte des seuils de manière pérenne permettant de conclure à la conformité de cette activité ;

CONSIDERANT

que les mesures et l'engagement pris par la polyclinique concernant le respect des critères qualitatifs opposables pour l'activité de chirurgie des cancers thoraciques ne sont pas suffisants notamment concernant l'organisation des RCP ; que par conséquent il y a une perte de chance avérée pour le patient pris en charge ;

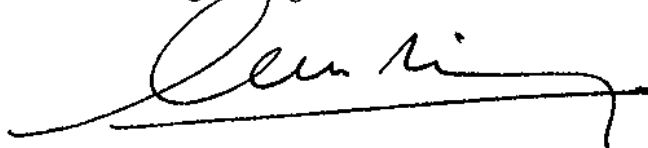


## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
- la chirurgie des pathologies mammaires
  - la chirurgie des pathologies thoraciques
- détenue par la S.A Polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges sur son site est suspendue à compter du 11 février 2012.
- ARTICLE 2 :** Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.
- ARTICLE 3 :** La polyclinique de Villeneuve-Saint-Georges est mise en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 9 mars 2012, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil de manière pérenne dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.
- S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 janvier 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 18 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

décision n ° 12-017 activité de traitement du  
cancer à clinique CARON - ATHIS MONS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°12-017**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;
- VU la décision n°09-237 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-106 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN donné à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de l'Essonne ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 26 juillet 2011 ;
- VU la décision n°11-687 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2011 suspendant l'autorisation de chirurgie des cancers du sein et l'autorisation de chirurgie des cancers digestifs détenues par la SA. Clinique Caron sur le site de l'hôpital privé d'Athis Mons-site Caron ;
- VU Le courrier en date du 18 janvier 2012 du Directeur Général de l'Hôpital privé d'Athis Mons et du Directeur Général de l'Hôpital privé du Val d'Yerres s'engageant sur le transfert de l'activité de chirurgie des cancers digestifs qui était réalisée sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, sur le site de Caron de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé du Val d'Yerres et l'hôpital privé d'Athis-Mons site de Caron se sont engagés, par courrier du 18 janvier 2012, au transfert de l'activité de chirurgie des cancers digestifs sur le seul site de Caron, sans délai à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT **qu'en raison de ce transfert d'activité de chirurgie des cancers digestifs, l'agence régionale de santé proroge le délai prévu dans l'injonction notifiée le 6 octobre 2011 à la S.A clinique Caron pour l'hôpital privé d'Athis Mons – site de Caron jusqu'au 20 mars 2012, concernant cette activité ;**

qu'à l'issue de ce délai, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sera amené à vérifier que l'établissement, conformément à l'article L6122-13 I, a pris toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement le manquement constaté justifiant cette injonction (non

atteinte du seuil réglementairement opposable de 30) ;

que si l'agence régionale de santé ne constate pas, à l'issue de ce délai, la conformité de l'activité, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France suspendra l'autorisation d'activité de chirurgie des cancers digestifs ;

que concernant l'autorisation chirurgie des pathologies mammaires détenue par l'Hôpital privé d'Athis-Mons sur le site de Caron, dans la mesure où le seuil de 30 actes réglementairement opposable n'est pas atteint qu'il soit calculé sur la moyenne de l'activité sur les années 2008, 2009 et 2010 (18 actes) ou sur la moyenne de mars 2008 à février 2011, aucune modification du délai d'injonction et de la décision de suspension n'est prévue ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1er de la décision n°11-687 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2011 suspendant l'autorisation de chirurgie des cancers du sein et l'autorisation de chirurgie des cancers digestifs détenue par la S.A Clinique Caron sur le site de l'Hôpital privé d'Athis-Mons sur site Caron est modifié comme suit :

***«L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies mammaires détenue par la S.A clinique Caron sur le site de l'hôpital privé d'Athis Mons-site Caron est suspendue à compter du 19 janvier 2012 ».***

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision n°11-687 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2012

P/ Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

**La Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile de France**



Claude EVIN

**Marie-Renée BABEL**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012020-0002**

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile- de- France  
le 20 Janvier 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi**

arrêté d'extension d'un avenant salarial à la  
convention collective 8117



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France (IDCC n°8117)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1964 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 décembre 1963 concernant le personnel non cadre des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France (Seine et Marne exceptée) ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- VU** l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent Vilboeuf sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n°2011 325-00040001 du 4 novembre 2011 de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.
- VU** l'avenant n°155 du 30 septembre 2011 à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France dont les signataires demandent l'extension ;
- VU** l'avis d'extension publié le 8 décembre 2011 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région
- VU** l'avis favorable des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords), émis le --/--/
- VU** l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n°155 du 30 septembre 2011 à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :** L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le

20 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent Vilboeuf

**Avenant n° 155 du 30 septembre 2011  
à la Convention Collective de Travail  
du 12 février 1964 concernant les Entreprises  
et les Exploitations Agricoles de polyculture,  
d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine-et-Marne,  
ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers  
de la région Ile-de-France  
N° IDCC : 8117**

**Entre :**

- La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de Seine-et-Marne,
- La fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Seine-et-Marne et d'Ile-de-France ouest,
- Le groupement des entrepreneurs de travaux agricoles de l'Ile-de-France,

**D'une part et,**

- L'union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne C.G.T.,
- La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture,
- L'union départementale F.O. de Seine-et-Marne,



- La section de Seine-et-Marne du syndicat francilien de la production agricole et de l'hippisme C.F.D.T.,
- Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.F.E./C.G.C,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

4 exemplaires de cet avenant seront déposés à l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les dispositions de l'annexe I de la convention collective de travail du 12 février 1964 sont remplacées par les suivantes.

### **Salaires applicables à compter du 01/01/2012**

Les salaires sont les suivants : (\*)

	<b>Salaires horaires</b>	<b>Salaires mensuels (1) – durée légale</b>
Niveau I	SMIC en vigueur	SMIC mensuel en vigueur
Niveau II Echelon 1	9,48 €	1 437,83 €
Niveau II Echelon 2	9,58 €	1 453,00 €
Niveau III Echelon 1	9,80 €	1 486,37 €
Niveau III Echelon 2	10,22 €	1 550,07 €
Niveau IV Echelon 1	10,68 €	1 619,84 €
Niveau IV Echelon 2	11,07 €	1 678,99 €

(1) Pour une période de travail égale à la durée légale du travail (35 h hebdomadaires, soit 151 h 67 mensuelles).

### **ARTICLE 2**

Ces dispositions prennent effet le 1<sup>er</sup> JANVIER 2012.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Avis**

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile- de- France  
le 20 Janvier 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi**

avis d'extension d'un avenant salarial à la  
convention collective n °8113



## PREFECTURE DE LA REGION DE L'ILE DE FRANCE

### **Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective des exploitations d' arboriculture, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture de la région Ile de France (IDCC n°8113)**

LE PREFET DE LA REGION DE L'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R. 2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :** Avenant n° 9 du 14 juin 2011

**Objet:** Salaires des non-cadres et des cadres des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture au 1er juillet 2011.

**Signataires :**

- Organisation d'employeurs :
  - o Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ile de France (FREAIF) et fédération des coopératives de matériel agricole (CUMA)
- Organisations syndicales de salariés :
  - o Confédération française de l'encadrement (CFE) - SNCEA/CGC
  - o Fédération de l'agriculture CFTC, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) - FO
  - o Union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers (URSAF) - CGT

**Dépôt et lieu de consultation du texte :** direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France – unité territoriale de Paris (service conventions et accords collectifs) :

- 19, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers (adresse physique)
- 35, rue de la gare, Cs 60003 75144 Paris cedex 19 (adresse postale).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de l'Ile de France, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France - pôle politique du travail, 19, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers.

Fait à Aubervilliers, le

20 01 JAN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises, de la  
concurrence de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Laurent Vilboeuf

20 JAN 2012



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0004**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-223-11 du 11/08/2010 accordant à PARIS NORD EST l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-223-11 du 11/08/2010  
accordant à PARIS NORD EST  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2010-223-11 du 11/08/2010 en cours de validité car ayant donné lieu à un permis de construire ;
- Vu** la demande d'augmentation des surfaces et de changement de répartition des natures d'usage, reçue en préfecture de région, le 15 novembre 2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-223-11 du 11/08/2010 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS NORD EST, en vue de la réalisation à PARIS 19<sup>e</sup> (75), PARIS NORD-EST ACTIVITES, 161-163, boulevard Macdonald, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 16 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-223-11 du 11/08/2010 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 13 200 m<sup>2</sup> (construction)

Bureaux : 2 410 m<sup>2</sup> (réhabilitation)



Locaux d'accompagnement : 300 m<sup>2</sup> (construction)  
Locaux d'accompagnement : 90 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PARIS NORD EST  
72, avenue Mendès France  
75013 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,**  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0005**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à la SOCIETE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU FRET  
EXPRESS INTERNATIONAL - SODEXI  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du  
code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**

**accordant à la SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT  
DU FRET EXPRESS INTERNATIONAL - SODEXI  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU FRET EXPRESS INTERNATIONAL - SODEXI , reçus en préfecture de région le 04/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU FRET EXPRESS INTERNATIONAL - SODEXI, en vue de la réalisation au MESNIL AMELOT (77), Zone support Est, rue de la Comète, d'un bâtiment à usage principal d'entrepôts, portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 8 303 m<sup>2</sup>, pour son propre compte.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 955 m<sup>2</sup> (construction)  
Entrepôts : 7 083 m<sup>2</sup> (construction)  
Locaux d'activités techniques : 265 m<sup>2</sup> (construction)



Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2012006-0005 - 20/01/2012

Page 45



Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU FRET EXPRESS INTERNATIONAL - SODEXI  
Zone de fret 4  
2, rue des Voyelles  
Bâtiment 3 500  
BP 16 041  
Tremblay en France  
95723 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0006**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à FEBI  
FRANCE l'agrément institué par l'article R.  
510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**  
**accordant à FEBI FRANCE**  
**l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par FEBI FRANCE, reçus en préfecture de région le 26/10/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FEBI FRANCE, en vue de la réalisation à AUBERGENVILLE (78), ZAC des Chevries, d'un bâtiment à usage principal d'entrepôts portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 8 630 m<sup>2</sup>, pour son propre compte.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 800 m<sup>2</sup> (construction)  
Entrepôts : 7 830 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2012006-0006 - 20/01/2012



**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

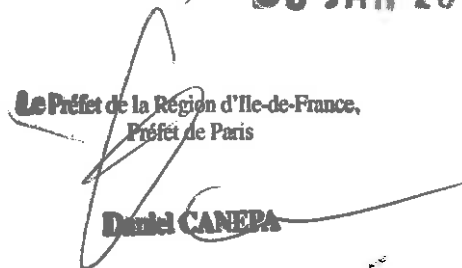
**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

FEBI FRANCE  
Avenue de la Mauldre  
5, Village d'Entreprises  
ZA de la Couronne des Prés  
78680 EPONE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,**  
Préfet de Paris  
  
**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0007**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à COLAS RAIL  
l'agrément institué par l'article R. 510 -1 du  
code l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**  
**accordant à COLAS RAIL**  
**l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par COLAS RAIL, reçus en préfecture de région le 02/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COLAS RAIL, en vue de la réalisation aux MUREAUX (78), chemin de la Ferme de la Haye, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 2 735 m<sup>2</sup>, pour son propre compte.

**Article 2 :** La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 530 m<sup>2</sup> (extension)

Bureaux : 1 205 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 6 120 m<sup>2</sup> de locaux d'activités industrielles pour un utilisateur déterminé, COLAS

RAIL, répartis en : 1 360 m<sup>2</sup> (extension)

250 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

4 510 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COLAS RAIL  
38-44, rue Jean Mermoz  
78600 MAISONS LAFFITTE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0008**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à REDSTONE  
INVEST A l'agrément institué par l'article R.  
510-1 du code de l'urbanisme.





PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

## **A R R E T E n° 2011 -**

### **accordant à REDSTONE INVEST A l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par NEXITY ENTREPRISES, reçus en préfecture de région le 15/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à REDSTONE INVEST A, en vue de la réalisation à PALAISEAU (91), Zone Industrielle des Champs Ronds – 12 à 16, rue Emile Baudot et 2 à 8, rue Henri Barbusse, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », portant sur une surface totale hors oeuvre nette soumise à agrément de 89 584 m<sup>2</sup>, après démolition sur le site d'un bâtiment de 15 907 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 83 854 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 1 519 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)  
Locaux d'accompagnement : 4 211 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

REDSTONE INVEST A  
19, rue de la Paix  
75002 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0009**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à MARIGNAN  
RESIDENCES l'agrément institué par l'article  
R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

## **A R R E T E n° 2011 -**

### **accordant à MARIGNAN RESIDENCES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par MARIGNAN RESIDENCES, reçus en préfecture de région le 25/10/2011 ;
- Vu** la note d'argumentation jointe et notamment le programme prévisionnel arrêté en accord avec la Ville de Levallois-Perret ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARIGNAN RESIDENCES, en vue de la construction à LEVALLOIS-PERRET (92), 2, place du 8 Mai 1945, de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 16 900 m<sup>2</sup> sous réserve de la réalisation des 12 300 m<sup>2</sup> de logements prévus dans cette opération mixte d'aménagement (demandes de permis de construire concomitantes).

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 15 700 m<sup>2</sup> (construction)  
Équipements : 400 m<sup>2</sup> (construction)  
Locaux d'accompagnement : 800 m<sup>2</sup> (construction)



Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

MARIGNAN RESIDENCES  
70, rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0010**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2011- accordant à BOUYGUES  
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article  
R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

## **A R R E T E n° 2011 -**

### **accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par BOUYGUES IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 16/11/2011, ainsi qu'un courrier de Seine Ouest Habitat en date du 28/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à MEUDON (92), 43 et 43 bis, route de Vaugirard, d'une opération portant sur une surface totale hors oeuvre nette soumise à agrément de 5 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 300 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire, le projet urbain de mixité comprend également : 500 m<sup>2</sup> de commerces, 6 800 m<sup>2</sup> de logements et 2 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER  
3, boulevard Gallieni  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06 JAN 2012

Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Daniel CANEPA





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0011**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-86 du 24/01/2011 accordant à l'ASSOCIATION DES INSTITUTIONS PRIVEES DES HAUTS-DE- SEINE (A.I.P.H.S.) l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-86 du 24/01/2011  
accordant à l'ASSOCIATION DES INSTITUTIONS  
PRIVEES DES HAUTS-DE-SEINE (A.I.P.H.S)  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-86 du 24/01/2011 en cours de validité ;
- Vu** la demande d'augmentation d'une partie des surfaces à usage de locaux d'enseignement présentée par l' ASSOCIATION DES INSTITUTIONS PRIVEES DES HAUTS-DE-SEINE (A.I.P.H.S), reçue en préfecture de région le 22/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-86 du 24/01/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l' ASSOCIATION DES INSTITUTIONS PRIVEES DES HAUTS-DE-SEINE (A.I.P.H.S), en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) Collège Saint Pierre – Saint Jean – 7, rue Edgar Quinet, d'une opération portant sur une surface totale hors oeuvre nette soumise à agrément de 2 672 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-86 du 24/01/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



Locaux d'enseignement : 2 279 m<sup>2</sup> (construction)  
Locaux d'accompagnement : 393 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à l' :

ASSOCIATION DES INSTITUTIONS PRIVEES DES HAUTS-DE-SEINE (A.I.P.H.S)  
1, avenue Charles de Gaulle  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**David CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0012**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à BOUYGUES  
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article  
R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**

**accordant à BOUYGUES IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par BOUYGUES IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 10/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à RUEIL MALMAISON (92), ZAC « Rueil 2000 Extension », entre la rue des Deux Gares et le boulevard National, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 35 000 m<sup>2</sup>, pour notamment un utilisateur déterminé : UNILEVER à hauteur de 53%.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 33 500 m<sup>2</sup> (construction)  
Locaux d'accompagnement : 1 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER  
3, boulevard Gallieni  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0013**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à la SCI  
RICHELIEU VENDOME l'agrément institué  
par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**

**accordant à la SCI RICHELIEU VENDOME  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SCI RICHELIEU VENDOME, reçus en préfecture de région le 07/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**AR R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI RICHELIEU VENDOME, en vue de la réalisation à SURESNES (92), ZAC « Rivière Seine » - 50, rue de Verdun et 6 à 14, rue Benoît Malon, d'une opération portant sur une surface totale hors oeuvre nette soumise à agrément de 19 000 m<sup>2</sup>, après démolition sur le site d'environ 10 800m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 19 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.





**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SCI RICHELIEU VENDOME  
Cœur Défense – Tour B  
La Défense 4  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92400 COURBEVOIE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0014**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2007-1810 du 24 octobre 2007 accordant à SOCADSEIZE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1810 du 24 octobre 2007  
accordant à SOCADSEIZE  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1810 du 24 octobre 2007, en cours de validité car ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces présentée par SOGECAMPUS, reçue en préfecture de région le 21/11/2011 ;
- Vu** la lettre de SOGECAMPUS indiquant le changement de dénomination sociale de SOCADSEIZE en SOGECAMPUS, en date du 24 février 2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1810 du 24 octobre 2007 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGECAMPUS, en vue de la réalisation à FONTENAY SOUS BOIS (94), ZA du Péripôle – 33, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, d'une opération de construction, pour son propre compte (Groupe Société Générale), d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 89 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1810 du 24 octobre 2007 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se répartit comme suit :

Bureaux : 76 000 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement : 13 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SOGECAMPUS  
17, cours Valmy  
92800 PUTEAUX

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Dominique CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0015**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-596 du 25 juin 2010 accordant à la SCCV LE JULIA l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-596 du 25 juin 2010  
accordant à la SCCV LE JULIA  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-596 du 25 juin 2010, en cours de validité car ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces et des natures d'usage présentée par la SCCV LE JULIA, reçue en préfecture de région le 15/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-596 du 25 juin 2010 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV LE JULIA, en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94), Secteur Ivry Port – 10, rue Jean Jacques Rousseau, à l'angle de la rue Vanzuppe, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 8 800 m<sup>2</sup>, pour notamment un utilisateur déterminé : GES COP à hauteur de 4 050 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-596 du 25 juin 2010 est modifié de la façon suivante :



« La surface totale accordée se répartit comme suit :

Bureaux : 8 200 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'accompagnement : 600 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Pour mémoire : construction de locaux d'activités industrielles d'environ 1 800 m<sup>2</sup> pour un utilisateur identifié : GESCOPI.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SCCV LE JULIA

Lieu dit Land Rohan

44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06 JAN 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0016**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à PANHARD  
DEVELOPPEMENT l'agrément institué par  
l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.





PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

## **A R R E T E n° 2011 -**

### **accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçus en préfecture de région le 27/10/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation à SURVILLIERS (95), Bâtiment D – Parc logistique de la Porte des Champs – Zone d'Activité de Survilliers, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 27 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 25 500 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 1 650 m<sup>2</sup> (construction)  
Locaux d'accompagnement : 450 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT  
26, rue Cambacérès  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France.  
Préfet de Paris

**David CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0017**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à CHANEL  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du  
code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

**A R R E T E n° 2011 -  
accordant à CHANEL  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par CHANEL, reçus en préfecture de région le 17/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHANEL, en vue de la réalisation à VEMARS (95), Unité de Contrôle Qualité – Zone d'Activité « Les Portes de Vémars », d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 14 979 m<sup>2</sup>, pour un utilisateur identifié : CHANEL COORDINATION.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 904 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'activités techniques : 14 075 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 4 :** La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à :

CHANEL  
135, avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6 :** Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **06 JAN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012006-0018**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Janvier 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTÉ n ° 2012- accordant à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES - SODEARIF - l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme.



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

## **A R R E T E n° 2011 -**

**accordant à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES – SODEARIF – l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES - SODEARIF, reçus en préfecture de région le 18/11/2011 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES – SODEARIF, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93), ZAC Jean Rostand – Ilot 2 – Avenue Paul Vaillant Couturier, d'une opération portant sur une surface totale hors œuvre nette soumise à agrément de 14 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 14 900 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la :

SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES - SODEARIF  
1, avenue Eugène Freyssinet  
78280 GUYANCOURT

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

06 JAN. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Daniel CANEPA